

Si l'on me permet une courte observation sur ce dont le député a parlé, particulièrement sur ce qui a déjà été fait par le comité lui-même, la présidence n'a pas été priée de faire des commentaires sur les décisions du comité, elle n'en fait pas et elle n'en fera pas. Cependant, sauf erreur, le député sait qu'une décision de ce genre de la part du comité ne constitue pas un précédent ni ne lie la présidence. Je comprends qu'on soulève ces questions, mais il n'est certainement pas évident que l'initiative prise par le comité lie la Chambre ou devrait me lier. En fait, les précédents iraient plutôt dans le sens inverse. Sauf erreur, le député le sait pertinemment. Ainsi, les motions 1 à 4 et les motions 9 à 12 sont, selon moi, irrecevables.

Je dois également aborder la question du consentement unanime qu'on voudrait demander. Comme le député le sait, nous prenons bien des mesures dans cette enceinte par consentement unanime. Ce sont celles qu'il serait impossible d'adopter autrement et nous procédons par consentement unanime, afin d'accélérer les choses. Normalement, par exemple, nous pourrions, comme on l'a signalé aujourd'hui, malgré les règles générales régissant ces questions décider, par consentement unanime, de faire franchir les trois étapes d'examen à une question. Cependant, ce qui est irrecevable demeure irrecevable. La présidence se trouve dans une situation difficile, car elle comprend ce que le député désire et le sérieux de ses sentiments. La présidence doit signaler qu'elle ne peut accepter une demande tendant, par consentement unanime, à rendre recevable une motion irrecevable, pour la simple raison qu'une motion est ou recevable ou irrecevable. Ce n'est pas une décision de la Chambre qui rend une motion recevable.

On prétend toujours que la Chambre croit avoir le droit n'importe quand de passer outre au Règlement par consentement unanime. Elle a le droit de prendre, par consentement unanime, certaines mesures qu'elle ne pourrait prendre autrement. Elle peut décider de faire franchir à un projet de loi toutes les étapes de son examen en une journée plutôt qu'en trois jours, mais je ne peux accepter en l'occurrence la demande de consentement unanime et je ne tiens même pas compte du fait que l'honorable président du Conseil privé a déjà précisé que ce consentement serait refusé.

En prenant cette décision, je ne change absolument rien à la situation. Je voulais simplement informer les députés au cas où ils voudraient demander à l'avenir le consentement unanime à cette fin. Il est tout à fait raisonnable, dans le but d'accélérer les choses, de prendre à cette fin des mesures impossibles à prendre si ce n'est avec le consentement unanime, mais ce serait manifestement offenser la Chambre que de demander à prendre par consentement unanime une mesure qui ne peut pas être prise, car la présidence doit la déclarer irrecevable.

Pour être un peu plus explicite peut-être, je dirai qu'on en vient presque à laisser entendre que la Chambre a à sa disposition une procédure lui permettant d'annuler une décision de la présidence. Si c'est là ce que la Chambre désire, si elle souhaite avoir ce pouvoir, elle doit utiliser la méthode à sa disposition, à savoir modifier le Règlement par l'entremise du comité

de la réforme. C'est là mon opinion sur l'amendement et la demande de consentement unanime.

M. Robinson: Monsieur le Président, je ne conteste absolument pas la décision de la présidence au sujet du consentement unanime. Je voudrais cependant obtenir certains éclaircissements relativement à la décision de la présidence, étant donné ses conséquences graves. Selon moi, la présidence reconnaît que la Chambre a toujours cru en effet qu'elle pouvait décider n'importe quoi pourvu que ce soit par consentement unanime. Je me demande si la présidence pourrait nous préciser si elle juge que ce pouvoir de décision ne s'applique qu'aux questions de temps—puisque'elle a parlé d'accélérer certaines choses—et non pas aux questions de fond et de recevabilité. Est-ce là la distinction que la présidence fait, à savoir que la Chambre peut, en fait, décider par consentement unanime de ne pas respecter les exigences prévues dans le Règlement relativement au temps? Peut-être que la présidence . . .

M. le Président: Non, le député doit savoir pourquoi je ne peux pas me payer le luxe de donner maintenant une longue explication. Il doit comprendre aussi ce que je cherche à lui dire: c'est-à-dire que ce que la Chambre ne peut pas faire, elle ne peut pas le faire davantage avec le consentement unanime. En d'autres mots, la demande d'autorisation de présenter un amendement est irrecevable. C'est là ma décision et elle demeure. L'amendement est irrecevable, même si c'est le président du Conseil privé en personne qui la présente. Il est irrecevable dès lors qu'on la propose. Il ne peut donc être présenté avec le consentement unanime car, au départ, il est irrecevable et ne peut devenir recevable au moyen d'une décision à cet effet. Voilà ce que j'essaie d'expliquer.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, je voudrais dire que j'ai compris où vous vouliez en venir. Sauf erreur, il n'est pas permis de recourir au consentement unanime pour agir illégalement à la Chambre. Tous les députés ici présents reconnaissent ce principe. Par ailleurs, en ayant recours au mécanisme du consentement unanime, la Chambre peut dans bien des cas passer outre au Règlement. Je voulais éviter que nous nous trouvions dans l'impossibilité d'accepter une mesure qui a obtenu le consentement des députés et qui se trouve à être dans l'intérêt non seulement de cette institution, mais aussi du pays. Je ne veux certes obliger, Votre Honneur, à expliquer sa décision. Toutefois, j'ai simplement cru bon maintenant de m'assurer que nous nous comprenions bien à la Chambre et qu'il était clair que le mécanisme du consentement unanime nous permet bien souvent de surseoir à l'application du Règlement.

M. le Président: Je cherche à faire comprendre à la Chambre qu'il est certaines questions qu'elle ne peut tout simplement pas régler en invoquant le consentement unanime. La logique nous permet de le comprendre. Puisqu'il était manifeste que ce consentement n'aurait de toute façon pas été accordé, j'ai voulu en profiter pour le signaler; le moment semblait s'y prêter.